

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 21 août 2003

Taxonomie et nomenclature normalisées

ROLE DE LA TAXONOMIE ET DES REFERENCES DE NOMENCLATURE NORMALISEES ET
AMENDEMENT DES ANNEXES SUITE A DES CHANGEMENTS DANS LA NOMENCLATURE

1. Le présent document a été préparé par le Président du Comité pour les animaux.

Contexte

2. Le présent document est fondé sur de récents développements ainsi que sur les décisions prises à la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12) et les actions qui en ont découlé.
3. A la CdP12, les Parties ont décidé de transférer de l'Annexe II à l'Annexe I deux espèces aviennes, *Amazona auropalliata* et *Amazona oratrix*. Quelques jours plus tôt, les Parties avaient examiné et accepté une proposition du Comité de la nomenclature d'adopter une nouvelle référence normalisée pour l'ordre des Psittaciformes, *Handbook of the Birds of the World*, Vol. 4 [voir document CoP12 Doc. 10.3 (Rev. 1)].
4. Cependant, dans cette nouvelle référence, les deux taxons *A. oratrix* et *A. auropalliata* ne sont pas considérés comme des espèces distinctes mais comme des espèces de l'espèce polytypique *A. ochrocephala*. *Handbook of the Birds of the World* reconnaît 10 espèces: *A. o. auropalliata*, *A. o. belizensis*, *A. o. caribaea*, *A. o. nattereri*, *A. o. ochrocephala*, *A. o. oratrix*, *A. o. panamensis*, *A. o. parvipes*, *A. o. tresmariae* et *A. o. xantholaema*.
5. Dans l'ancienne référence normalisée (Sibley and Monroe, 1990), *Amazona oratrix* incluait *tresmariae* et *belizensis*. *Amazona auropalliata* incluait *caribaea* et *parvipes*. *Amazona ochrocephala* incluait *panamensis*, *xantholaema* et *nattereri*.
6. Le changement de référence taxonomique normalisée a entraîné une inscription scindée: six espèces d'*Amazona ochrocephala* sont à présent à l'Annexe I: *A. o. auropalliata*, *A. o. belizensis*, *A. o. caribaea*, *A. o. oratrix*, *A. o. parvipes* et *A. o. tresmariae*.
7. Quatre espèces d'*Amazona ochrocephala* sont à l'Annexe II: *A. o. nattereri*, *A. o. ochrocephala*, *A. o. panamensis* et *A. o. xantholaema*.
8. Les changements indiqués ci-dessus montre que la situation peut être très complexe après un changement dans la taxonomie et la nomenclature. M'appuyant sur ces observations, je voudrais attirer l'attention du Comité pour les animaux sur quelques points à caractère général.
9. Les livres de référence sur la taxonomie et la nomenclature sont des outils indispensables non seulement pour la communication entre les Parties mais aussi entre scientifiques, ONG, amateurs, importateurs et exportateurs, organes de gestion, etc. Une terminologie commune ayant la taxonomie comme principe organisateur est nécessaire pour une bonne communication. L'expérience montre que dans cette question, les parties prenantes – à part les scientifiques s'intéressant à la taxonomie – sont plutôt

conservateurs et tendent à s'en tenir aux classifications et aux dénominations d'espèces auxquelles ils sont habitués et qui sont facilement comprises.

10. Les références normalisées devraient reposer sur un large consensus entre spécialistes des différentes disciplines et, si possible, refléter la recherche scientifique récente conduite dans plus d'un domaine. En conséquence, les listes de référence de la CITES ne devraient pas refléter principalement les dernières recherches en taxonomie car celles-ci tendent à s'appuyer sur l'analyse de caractères spécifiques. La recherche sur des groupes taxonomiques particuliers – les oiseaux, par exemple – n'est pas récente. De nombreuses études faites dans le passé ont donné des résultats précieux. J'estime par conséquent que les références normalisées ne devraient pas être trop innovantes. Avant qu'une nouvelle référence normalisée soit acceptée et établie, il convient de l'examiner attentivement pour y déceler les changements et en comprendre les effets sur l'application de la CITES. Si la taxonomie dans le cadre de la CITES est effectivement considérée comme un outil de travail, il pourrait être plus approprié d'élargir la liste des synonymes que de modifier continuellement la dénomination des espèces inscrites aux annexes.
11. Dans la procédure normale (Article XV de la Convention), les espèces ne peuvent être inscrites aux annexes, transférées entre annexes ou supprimées des annexes que si une proposition en ce sens a été soumise en temps voulu, évaluée par les Parties, et acceptée formellement par la CdP à la majorité des deux-tiers. Suite aux changements taxonomiques adoptés par les Parties à la majorité simple, de nouveaux taxons peuvent être inscrits aux annexes, transférés entre annexes ou supprimés des annexes sans évaluation et sans suivre un processus de décision, c'est-à-dire en allant à l'encontre de la procédure requise – en fait, en infraction à la Convention (Article XV). Les choses deviennent plus confuses encore quand on considère la question des réserves: les Parties peuvent avoir formulé une réserve sur un taxon à présent amendé ou pourraient avoir l'intention d'en formuler une après l'amendement taxonomique. La nouvelle situation nomenclaturale peut justifier une évaluation de telles réserves, aboutissant à leur retrait total ou partiel ou à leur renouvellement, ou à la formulation d'une nouvelle réserve. J'estime qu'actuellement, cette question n'est pas réglée de manière satisfaisante.
12. Les changements dans la nomenclature et les amendements aux annexes qui en découlent ont d'importantes conséquences administratives et pratiques: la législation doit parfois être amendée ou adaptée et les fiches du manuel d'identification révisées, les matériels d'instruction et de formation doivent être révisés, les matériels d'information réémis, les logiciels adaptés, les dossiers corrigés ou réécrits, les procédures administratives changées, et souvent, des problèmes administratifs complexes doivent être résolus (par exemple, les spécimens importés, enregistrés et classés sous l'"ancienne" dénomination doivent être réexportés sous une nouvelle dénomination). Souvent, les Parties ne sont pas conscientes, ou ne sont pas averties des conséquences de ce qui se cache sous l'expression "changement taxonomique".

Recommandations

13. Compte tenu de ce qui précède, je suggère les actions suivantes:
 - a) Examiner la question de l'obligation d'adapter les annexes CITES aux plus récentes références nomenclaturales scientifiques;
 - b) Examiner le mandat du Comité de la nomenclature;
 - c) Restructurer et formaliser le processus par lequel la nomenclature CITES est changée, c'est-à-dire examiner le processus d'adaptation des références de nomenclature nouvelles ou actualisées;
 - d) Examiner plus particulièrement le processus de soumission de nouvelles références à la CdP (présentation, délai, documentation sur le nouveau taxon, et informations suffisantes concernant les effets sur l'application); et
 - e) Clarifier la question des réserves pour ce qui est des taxons amendés suite à l'acceptation d'une nouvelle référence de nomenclature.

Références

Del Hoyo, J.; Elliott, A.; Sargatal, J. (eds) 1997: Handbook of the Birds of the World. Vol. 4. Barcelona, Lynx Edicions.

Sibley, C.G.; Monroe, B.L., 1990: Distribution and Taxonomy of Birds of the World. New Haven, London; Yale University Press

Commentaires du Secrétariat

1. Il serait plus approprié que ce soit le Comité de la nomenclature ou le Comité permanent qui traite les questions abordées dans ce document.
2. Le Secrétariat n'a pas connaissance d'une quelconque obligation d'adapter les annexes CITES aux plus récentes références nomenclaturales scientifiques, comme indiqué au point 13 a). Le Comité de la nomenclature a réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité d'adapter les annexes aux progrès scientifiques et taxonomiques et celle d'adopter une démarche pragmatique, raisonnablement prudente, en examinant les changements de nomenclature proposés pour les annexes.
3. Le mandat du Comité de la nomenclature figure à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12). Si ce Comité le juge utile, la révision de son mandat ou de sa manière de travailler, suggérée au point 13 b), c) et d) pourrait faire l'objet d'une initiative du Comité de la nomenclature (ou de toute Partie) qui serait soumise à la Conférence des Parties. Il n'incombe pas au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes d'examiner le mandat du Comité de la nomenclature.
4. Le Secrétariat tient à souligner qu'avec la résolution Conf. 12.11 (Nomenclature normalisée), la CdP a adopté la *Liste des espèces CITES* compilée par le PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2001, avec ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature comme référence normalisée pour les espèces inscrites aux annexes. Le processus mentionné au point 13, d) n'est donc plus applicable.
5. Le Secrétariat n'a pas connaissance de questions concernant les réserves restant à clarifier comme suggéré au point 13 e). La question du rapport entre les changements dans la nomenclature et les réserves est très claire.
6. Enfin, au point 11, il est suggéré à tort que les changements de nomenclature devraient, ou pourraient, être traités de la même manière que les amendements aux annexes. Il est évident que l'intention originale d'une inscription ne peut pas être modifiée par un changement dans la nomenclature normalisée; la résolution Conf. 12.11 est claire sur ce point [voir notamment son paragraphe h)].